



*Circulaire d'information
sur le droit de la mer*



No 5

Mars 1997

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques**

Nations Unies • New York

TOUTE INFORMATION FIGURANT DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE, À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE : DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

NOTE LIMINAIRE

La présente circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la cinquième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités, en particulier ceux qui ne sont pas encore parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des mesures prises par les États parties pour donner effet aux règles contenues dans la Convention et des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques [art. 16 2), 47 9), 75 2), 76 9) et 84 2)]; ii) lois et règlements sur le passage inoffensif [art. 21 3)]; iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit [art. 42 3)]; et iv) cartes marines indiquant les voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic [art. 22 4), 41 2), 41 6), 53 7) et 53 10)].

TABLE DES MATIÈRES

Page

I.	INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (LA CONVENTION), L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A.	État de la Convention et des accords y relatifs	1
1.	État au 31 mars 1997 de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	1
2.	Les mécanismes de règlement des différends: (i) le choix de procédure par les États Parties conformément à l'article 287 de la Convention; (ii) la liste des conciliateurs et des arbitres	10
3.	État au 31 mars 1997 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	12
B.	Résolutions adoptées par l'Assemblée générale	19
1.	Résolution 51/34: Droit de la mer	19
2.	Résolution 51/35: Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	23
3.	Résolution 51/36: La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche	24
C.	Élection des membres de la Commission des limites du plateau continental	27
II.	INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER	28
A.	Obligation de publicité voulue et de dépôt	28
1.	Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de publicité voulue/de dépôt qui leur incombent en vertu de la Convention	28
2.	Notifications zone maritime	28

TABLE DES MATIÈRES

	Page
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	29
A. Communications adressées par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue/de dépôt	29
IV. INFORMATIONS CONCERNANT D'AUTRES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS	29
A. Note verbale No. 107/96 du 6 septembre 1996 de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant deux communications par l'Argentine, dans lesquelles il est fait état du Traité frontalier de 1881 et du Traité de paix et d'amitié de 1984	29
ANNEXE I - INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	32
ANNEXE II - TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME	36



I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (LA CONVENTION), L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1. État au 31 mars 1997 de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

 DDALOS/OLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par \blacklozenge / sans \diamond une déclaration)	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(b) (\blacklozenge déclaration)	Signature	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(b)	Membre à titre provisoire ⁽¹⁾ de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité					
Afghanistan	\diamond				
Afrique du Sud	\blacklozenge		✓		16 novembre 1998 ⁽²⁾
Albanie					
Algérie	\blacklozenge	11 juin 1996	✓	11 juin 1996 ^{(p)(3)}	
Allemagne		14 octobre 1994 ^(a)	✓	14 octobre 1994	
Andorre					
Angola	\blacklozenge	5 Décembre 1990			
Antigua-et-Barbuda	\diamond	2 février 1989			
Arabie saoudite	\diamond	24 avril 1996		24 avril 1996 ^{(p)(3)}	
Argentine	\blacklozenge	1 décembre 1995	✓	1 décembre 1995	
Arménie					
Australie	\diamond	5 octobre 1994	✓	5 octobre 1994	
Autriche	\diamond	14 juillet 1995	✓	14 juillet 1995	
Azerbaïdjan					
Bahamas	\diamond	29 juillet 1983	✓	28 juillet 1995 ⁽⁴⁾	
Bahrein	\diamond	30 mai 1985			
Bangladesh	\diamond				16 novembre 1998 ⁽²⁾
Barbade	\diamond	12 octobre 1993	✓	28 juillet 1995 ⁽⁴⁾	
Bélarus	\blacklozenge				16 novembre 1998 ⁽⁵⁾
Belgique	\blacklozenge		✓		16 novembre 1998 ⁽²⁾

 DOALOS/DOLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	➡ Signature (accompagnée par \blacklozenge / sans \diamond une déclaration)	➡ Signature			Membre à titre provisoire ¹⁾ de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a) (\blacklozenge déclaration)	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(a)			
Bélize	\diamond	13 août 1983		21 octobre 1994 ^(a)	
Bénin	\diamond				
Bhoutan	\diamond				
Bolivie	\blacklozenge	28 avril 1995		28 avril 1995 ^{(p)(2)}	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 ^(a)			
Botswana	\diamond	2 mai 1990			
Brésil	\blacklozenge	22 décembre 1988	✓		
Brunéi Darussalam	\diamond	5 novembre 1996		5 novembre 1996 ^{(p)(3)}	
Bulgarie	\diamond	15 mai 1996		15 mai 1996 ^(a)	
Burkina Faso	\diamond		✓		
Burundi	\diamond				
Cambodge	\diamond				
Cameroun	\diamond	19 novembre 1985	✓		
Canada	\diamond		✓		16 novembre 1997 ⁽²⁾
Cap-Vert	\blacklozenge	10 août 1987	✓		
Chili	\blacklozenge				16 novembre 1998 ⁽²⁾
Chine	\diamond	7 juin 1996	✓	7 juin 1996 ^{(p)(3)}	
Chypre	\diamond	12 décembre 1988	✓	27 juillet 1995	
Colombie	\diamond				
Communauté européenne	\blacklozenge		✓		16 novembre 1998 ⁽²⁾
Comores	\diamond	21 juin 1994			
Congo	\diamond				
Costa Rica	\blacklozenge	21 septembre 1992			
Côte d'Ivoire	\diamond	26 mars 1984	✓	28 juillet 1995 ^(a)	
Croatie		5 avril 1995 ^(a)		5 avril 1995 ^{(p)(3)}	
Cuba	\blacklozenge	15 août 1984			

 DOALOS/DOLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◇ une déclaration)	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a) (☛ déclaration)	Signature	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(a)	Membre à titre provisoire ¹⁾ de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité					
Danemark	◇		✓		
Djibouti	◇	8 octobre 1991			
Dominique	◇	24 octobre 1991			
Egypte	◇	☛26 août 1983	✓		
El Salvador	◇				
Emirats arabes unis	◇				16 novembre 1998 ²⁾
Equateur					
Erythrée					
Espagne	♦	☛15 janvier 1997	✓	15 janvier 1997	
Estonie					
Etats-Unis d'Amérique			✓		16 novembre 1998 ²⁾
Ethiopie	◇				
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 ^(a)		19 août 1994 ^{(a)(3)}	
Fédération de Russie	♦	☛12 mars 1997		12 mars 1997 ^(a)	11 avril 1997 ²⁾
Fidji	◇	10 décembre 1982	✓	28 juillet 1995	
Finlande	♦	☛21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
France	♦	☛11 avril 1996	✓	11 avril 1996	
Gabon	◇		✓		16 novembre 1998 ²⁾
Gambie	◇	22 mai 1984			
Géorgie		21 mars 1996 ^(a)		21 mars 1996 ^{(a)(3)}	
Ghana	◇	7 juin 1983			
Grèce	♦	☛21 juillet 1995	✓	21 juillet 1995	
Grenade	◇	25 avril 1991	✓	28 juillet 1995 ^(a)	
Guatemala	◇	☛11 février 1997		11 février 1997 ^{(a)(3)}	
Guinée	♦	6 septembre 1985	✓	28 juillet 1995 ^(a)	
Guinée-Bissau	◇	☛25 août 1986			

 DDALOS/DLA NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par \diamond / sans \diamond une déclaration)	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a) (\diamond déclaration)	Signature	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(b) participation; ^(c)	Membre à titre provisoire ⁽¹⁾ de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité					
Guinée équatoriale	\diamond				
Guyane	\diamond	16 novembre 1993			
Haïti	\diamond	31 juillet 1996		31 juillet 1996 ^{(a)(3)}	
Honduras	\diamond	5 octobre 1993			
Hongrie	\diamond				
Îles Cook ^(b)	\diamond	15 février 1995		15 février 1995 ^(a)	
Îles Marshall		9 août 1991 ^(a)			
Îles Salomon	\diamond				16 novembre 1998 ⁽¹⁾
Inde	\diamond	29 juin 1995	✓	29 juin 1995	
Indonésie	\diamond	3 février 1986	✓		
Iran (République islamique d'Iran)	\diamond				
Iraq	\diamond	30 juillet 1985			
Irlande	\diamond	21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
Islande	\diamond	21 juin 1985	✓	28 juillet 1995 ^(a)	
Israël					
Italie	\diamond	13 janvier 1995	✓	13 janvier 1995	
Jamahiriya arabe libyenne	\diamond				
Jamaïque	\diamond	21 mars 1983	✓	28 juillet 1995 ^(a)	
Japon	\diamond	20 juin 1996	✓	20 juin 1996	
Jordanie		27 novembre 1995 ^(a)		27 novembre 1995 ^{(a)(3)}	
Kazakhstan					
Kenya	\diamond	2 mars 1989		29 juillet 1994 ^(a)	
Kirghizistan					
Kiribati ^(b)					
Koweït	\diamond	2 mai 1986			
Lesotho	\diamond				

 DOALOS/OLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	➡ Signature (accompagnée par ♦ / sans ◇ une déclaration)	➡ Signature			
Etat ou entité		Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a) (☐ déclaration)		Ratification; adhésion, ^(a) signature définitive ; ^(a) participation; ^(a)	Membre à titre provisoire ¹⁾ de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Lettonie					
Liban	◇	5 janvier 1995		5 janvier 1995 ^(p)2)	
Libéria	◇				
Liechtenstein	◇				
Lituanie					
Luxembourg	♦		✓		
Madagascar	◇				
Malaisie	◇	14 octobre 1996	✓	14 octobre 1996 ^(p)3)	
Malawi	◇				
Maldives	◇		✓		
Mali	♦	16 juillet 1985			
Malte	◇	20 mai 1993	✓	26 juin 1996	
Maroc	◇		✓		
Maurice	◇	4 novembre 1994		4 novembre 1994 ^(p)3)	
Mauritanie	◇	17 juillet 1996	✓	17 juillet 1996	
Mexique	◇	18 mars 1983			
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 ^(a)	✓	6 septembre 1995	
Monaco	◇	20 mars 1996	✓	20 mars 1996 ^(p)3)	
Mongolie	◇	13 août 1996	✓	13 août 1996 ^(p)3)	
Mozambique	◇	13 mars 1997		13 mars 1997 ^(a)	12 avril 1997 ⁵⁾
Myanmar	◇	21 mai 1996		21 mai 1996 ^(a)	
Namibie	◇	18 avril 1983	✓	28 juillet 1995 ⁴⁾	
Nauru ⁸⁾	◇	23 janvier 1996		23 janvier 1996 ^(p)3)	
Népal	◇				16 novembre 1998 ²⁾
Nicaragua	♦				
Niger	◇				

 DOALOS/OLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	→	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◇ une déclaration)	→	Signature	Membre à titre provisoire ¹⁾ de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité		Date de ratification / adhésion ⁽¹⁾ / succession ⁽¹⁾ (☐ déclaration)		Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(a)	
Nigéria	◇	14 août 1986	✓	28 juillet 1995 ^(f)	
Nioué ^(g)	◇				
Norvège	◇	24 juin 1996		24 juin 1996 ^(a)	
Nouvelle-Zélande	◇	19 juillet 1996	✓	19 juillet 1996	
Oman	♦	17 août 1989		26 février 1997 ^(a)	
Ouganda	◇	9 novembre 1990	✓	28 juillet 1995 ^(f)	
Ouzbékistan					
Pakistan	◇	26 février 1997	✓	26 février 1997 ^{(p)(3)}	
Palaos		30 septembre 1996 ^(a)		30 septembre 1996 ^{(p)(3)}	
Panama	◇	1 juillet 1996		1 juillet 1996 ^{(p)(3)}	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	◇	14 janvier 1997		14 janvier 1997 ^{(p)(3)}	
Paraguay	◇	26 septembre 1986	✓	10 juillet 1995	
Pays-Bas	◇	28 juin 1996	✓	28 juin 1996	
Pérou					
Philippines	♦	8 mai 1984	✓		
Pologne	◇		✓		16 novembre 1998 ⁽²⁾
Portugal	◇		✓		
Qatar	♦				16 novembre 1998 ⁽²⁾
République arabe syrienne					
République centrafricaine	◇				
République de Corée	◇	29 janvier 1996	✓	29 janvier 1996	
République de Moldova					
République démocratique populaire lao	◇		✓		16 novembre 1998 ⁽²⁾
République dominicaine	◇				
République populaire démocratique de Corée	◇				

 DOALOS/OLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◇ une déclaration)	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a) (☉ déclaration)	Signature	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(d) participation; ^(e)	Membre à titre provisoire ^(f) de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité					
République tchèque	◇	☉21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie	◇	☉30 septembre 1985	✓		
Roumanie	♦	17 décembre 1996		17 décembre 1996 ^(d)	
Royaume-Uni			✓		16 novembre 1997 ^(f)
Rwanda	◇				
Sainte-Lucie	◇	27 mars 1985			
Saint-Kitts-et-Nevis	◇	7 janvier 1993			
Saint-Marin					
<i>Saint-Siège</i> ^(b)					
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	◇	1 octobre 1993			
Samoa	◇	14 août 1995	✓	14 août 1995 ^{(e)(3)}	
Sao Tomé-et-Principe	♦	3 novembre 1987			
Sénégal	◇	25 octobre 1984	✓	25 juillet 1995 ^(d)	
Seychelles	◇	16 septembre 1991	✓	15 décembre 1994	
Sierra Leone	◇	12 décembre 1994		12 décembre 1994 ^{(e)(3)}	
Singapour	◇	17 novembre 1994		17 novembre 1994 ^{(e)(3)}	
Slovaquie	◇	8 mai 1996	✓	8 mai 1996	
Slovénie		☉16 juin 1995 ^(a)	✓	16 juin 1995	
Somalie	◇	24 juillet 1989			
Soudan	♦	23 janvier 1985	✓		
Sri Lanka	◇	19 juillet 1994	✓	28 juillet 1995 ^(d)	
Suède	♦	☉25 juin 1996	✓	25 juin 1996	
<i>Suisse</i> ^(b)	◇		✓		16 novembre 1998 ^(f)
Suriname	◇				
Swaziland	◇		✓		
Tadjikistan					

 DOALOSIOLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par \diamond / sans \diamond une déclaration)		Signature		
Etat ou entité		Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a) (\diamond déclaration)		Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(p)	Membre à titre provisoire ⁽¹⁾ de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Tchad	\diamond				
Thaïlande	\diamond				
Togo	\diamond	16 avril 1985	✓	28 juillet 1995 ^(a)	
Tonga ⁽⁵⁾		2 août 1995 ^(a)		2 août 1995 ^{(a)(p)}	
Trinité-et-Tobago	\diamond	25 avril 1986	✓	28 juillet 1995 ^(a)	
Tunisie	\diamond	24 avril 1985	✓		
Turkménistan					
Turquie					
Tuvalu ⁽⁵⁾	\diamond				
Ukraine	\diamond		✓		16 novembre 1997 ⁽¹⁾
Uruguay	\diamond	10 décembre 1992	✓		
Vanuatu	\diamond		✓		
Venezuela					
Viet Nam	\diamond	25 juillet 1994			
Yémen	\diamond	21 juillet 1987			
Yougoslavie	\diamond	5 mai 1986	✓	28 juillet 1995 ^(a)	
Zaïre	\diamond	17 février 1989			
Zambie	\diamond	7 mars 1983	✓	28 juillet 1995 ^(a)	
Zimbabwe	\diamond	24 février 1993	✓	28 juillet 1995 ^(a)	
TOTAUX:	158	116	79	78	20

NOTES

^{1/} Conformément à son article 6, paragraphe 1, l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996. À la même date, conformément à son article 7, paragraphe 3, l'application à titre provisoire de l'Accord a cessé. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 a), section 1, de l'annexe à l'Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire, et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur, peuvent, moyennant une notification au dépositaire à cet effet, continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard. Les États suivants et une entité ont fait une telle notification: Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, *Communauté européenne*, Congo, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Suisse, Suriname et Ukraine.

Conformément au paragraphe 12 a), un tel statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle l'Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure, à moins que le Conseil de l'Autorité, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, le proroge pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

À la reprise de la deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 5 au 16 août 1996, le Conseil a approuvé les demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire, présentées par cinq États, à savoir le Bangladesh, le Canada, les États-Unis, le Népal et la Pologne (document ISBA/C/9). En ce qui concerne la prorogation du statut de membre à titre provisoire des autres États et de l'entité qui, ayant appliqué l'Accord à titre provisoire avant son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord, ont notifié aux dépositaires leur intention de continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire, le Conseil a décidé que les États ou l'entité qui soumettent, avant la tenue de la prochaine session du Conseil, des demandes de prorogation de leur qualité de membres à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996, seront considérés comme étant membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de ladite session, durant laquelle le Conseil examinera leur demande. Les États suivants et une entité ont soumis des demandes de prorogation: Afrique du Sud, Bélarus, Belgique, Chili, *Communauté européenne*, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Îles Salomon, Malaisie, Mozambique, Qatar, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Suisse et Ukraine. À la troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 17 au 27 mars 1997, le Conseil a approuvé ces demandes de prorogation (document ISBA/3/C/3).

^{2/} Les États et entités qui continuent à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire après le 16 novembre 1996, suivant la décision du Conseil de l'Autorité et conformément aux dispositions du paragraphe 12 a), section 1, de l'annexe à l'Accord (voir note 1). La Fédération de Russie devient État Partie le 11 avril 1997.

^{3/} États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

^{4/} États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

^{5/} Les États qui n'ont pas notifié le dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 12 a), section 1, de l'annexe à l'Accord (voir note 1) mais qui sont considérés membres à titre provisoire de l'Autorité après le 16 novembre 1996, suivant la décision du Conseil de l'Autorité du 18 mars 1997. Le Mozambique devient État Partie le 12 avril 1997.

^{6/} État non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les mécanismes de règlement des différends

(i) Le choix de procédure par les États Parties conformément à l'article 287 de la Convention

1. **Algérie** n'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause.
2. **Allemagne**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
 - c) La Cour internationale de Justice
3. **Argentine**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
4. **Autriche**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
 - c) La Cour internationale de Justice
5. **Cap-Vert**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) La Cour internationale de Justice
6. **Cuba** n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends.
7. **Egypte**

Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII
8. **Espagne**

La Cour internationale de Justice
9. **Finlande**

La Cour internationale de Justice et le Tribunal International du droit de la mer
10. **Grèce**

Le Tribunal International du droit de la mer
11. **Guinée-Bissau** n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends.
12. **Italie**

La Cour internationale de Justice et le Tribunal International du droit de la mer

13. **Norvège**

La Cour internationale de Justice

14. **Oman**

- a) Le Tribunal International du droit de la mer
- b) La Cour internationale de Justice

15. **Pays-Bas**

La Cour internationale de Justice

16. **République Unie de Tanzanie**

Le Tribunal International du droit de la mer

17. **Suède**

La Cour internationale de Justice

18. **Uruguay**

Le Tribunal International du droit de la mer

(ii) La liste des conciliateurs et des arbitres dressée conformément aux annexes V et VII à la Convention

Liste des conciliateurs et arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention:

Participant	Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain, Arbitre Dr. Ahmed Elmufti, Arbitre Dr. Abd Elrahman Elkhalifa, Conciliateur Sayed/Eltahir Hamadalla, Conciliateur	8 septembre 1995
Sri Lanka	M.S.Aziz, Conciliateur et Arbitre S. Sivarasan, Conciliateur et Arbitre Dr.C.F.Amerasinghe, Conciliateur et Arbitre A.R.Perera, Conciliateur et Arbitre	17 Jan 1996
Allemagne	Dr. (Ms.) Renate Platzoeder, Arbitre	25 Mars 1996
République Tchèque	Dr. Vladimir Kopal, Conciliateur et Arbitre	18 Dec 1996

3. État au 31 mars 1997 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

Etat ou entité ¹⁾	Accord: Signature ²⁾ (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ⁽⁴⁾³⁾ (# déclaration)
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie ♦			
Allemagne ♦	28 août 1996		
Andorre			
Angola ♦			
Antigua-et-Barbuda ♦			
Arabie saoudite ♦			
Argentine ♦	4 décembre 1995		
Arménie			
Australie ♦	4 décembre 1995		
Autriche ♦	27 juin 1996		
Azerbaïdjan			
Bahamas ♦			16 janvier 1997 ⁽⁴⁾
Bahreïn ♦			
Bangladesh	4 décembre 1995		
Barbade ♦			
Bélarus			
Belgique	3 octobre 1996		
Belize ♦	4 décembre 1995		
Bénin			
Bhoutan			
Bolivie ♦			
Bosnie Herzégovine ♦			
Botswana ♦			
Brazil ♦	4 décembre 1995		
Brunéi Darussalam ♦			
Bulgarie ♦			

Etat ou entité ¹⁾	Accord: Signature ²⁾ (☒ déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ¹⁾⁽²⁾ (☒ déclaration)
Burkina Faso	15 octobre 1996		
Burundi			
Cambodge			
Cameroun ♦			
Canada	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦			
Chili			
Chine ♦	☒6 novembre 1996		
Chypre ♦			
Colombie			
<i>Communauté européenne</i>	☒27 juin 1996		
Comores ♦			
Congo			
Costa Rica ♦			
Côte d'Ivoire ♦	24 janvier 1996		
Croatie ♦			
Cuba ♦			
Danemark	27 juin 1996		
Djibouti ♦			
Dominique ♦			
Egypte ♦	5 décembre 1995		
El Salvador			
Emirats arabes unis			
Equateur			
Erythrée			
Espagne ♦	3 décembre 1996		
Estonie			
Etats-Unis d'Amérique	4 décembre 1995		☒21 août 1996
Ethiopie			
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦			

Etat ou entité ¹⁾	Accord: Signature ²⁾ (@ déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ⁽⁴⁾⁽²⁾ (@ déclaration)
Fédération de Russie ♦	4 décembre 1995		
Fidji ♦	4 décembre 1995		12 décembre 1996
Finlande ♦	27 juin 1996		
France ♦	4 décembre 1996		
Gabon	7 octobre 1996		
Gambie ♦			
Géorgie ♦			
Ghana ♦			
Grèce ♦	27 juin 1996		
Grenade ♦			
Guatemala ♦			
Guinée ♦			
Guinée-Bissau ♦	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale			
Guyane ♦			
Haïti ♦			
Honduras ♦			
Hongrie			
Iles Cook ⁴⁾ ♦			
Iles Marshall ♦	4 décembre 1995		
Iles Salomon			13 février 1997 ⁽⁴⁾
Inde ♦			
Indonésie ♦	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d'Iran)			
Iraq ♦			
Irlande ♦	27 juin 1996		
Islande ♦	4 décembre 1995		14 février 1997
Israël	4 décembre 1995		
Italie ♦	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne			

Etat ou entité ¹⁾	Accord: Signature ²⁾ (☛ déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(a)(3)} (☛ déclaration)
Jamaïque ♦	4 décembre 1995		
Japon ♦	19 novembre 1996		
Jordanie ♦			
Kazakhstan			
Kenya ♦			
Kirghizistan			
<i>Kiribati</i> ²⁾			
Koweït ♦			
Lesotho			
Lettonie			
Liban ♦			
Libéria			
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	27 juin 1996		
Madagascar			
Malaisie ♦			
Malawi			
Maldives	8 octobre 1996		
Mali ♦			
Malte ♦			
Maroc	4 décembre 1995		
Maurice ♦			☛25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie ♦	21 décembre 1995		
Mexique ♦			
Micronésie (Etats fédérés de) ♦	4 décembre 1995		
Monaco ♦			
Mongolie ♦			
Mozambique ♦			
Myanmar ♦			
Namibie ♦	19 avril 1996		

Etat ou entité ¹¹	Accord: Signature ²¹ (@ déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{12/3} (@ déclaration)
Nauru ³¹ ♦			10 janvier 1997 ¹⁴
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria ♦			
Nioue ³¹	4 décembre 1995		
Norvège ♦	4 décembre 1995		30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande ♦	4 décembre 1995		
Oman ♦			
Ouganda ♦	10 octobre 1996		
Ouzbékistan			
Pakistan ♦	15 février 1995		
Palaos ♦			
Panama ♦			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995		
Paraguay ♦			
Pays-Bas ♦	28 juin 1996		
Pérou			
Philippines ♦	30 août 1996		
Pologne			
Portugal	27 juin 1996		
Qatar			
République arabe syrienne			
République centrafricaine			
République de Corée ♦	26 novembre 1996		
République de Moldova			
République démocratique populaire lao			
République dominicaine			
République populaire démocratique de Corée			
République tchèque ♦			

Etat ou entité ^{1/}	Accord; Signature ^{2/} (☛ déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(n)3/} (☛ déclaration)
République-Unie de Tanzanie ♦			
Roumanie ♦			
Royaume-Uni	27 juin 1996		
Rwanda			
Sainte-Lucie ♦	4 décembre 1995		9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis ♦			
Saint-Marin			
<i>Saint-Siège</i> ^{2/}			
Saint-Vincent-et-les- Grenadines ♦			
Samoa ♦	4 décembre 1995		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe ♦			
Sénégal ♦	4 décembre 1995		30 janvier 1997
Seychelles ♦	4 décembre 1996		
Sierra Leone ♦			
Singapour ♦			
Slovaquie ♦			
Slovénie ♦			
Somalie ♦			
Soudan ♦			
Sri Lanka ♦	9 octobre 1996		24 octobre 1996
Suède ♦	27 juin 1996		
<i>Suisse</i> ^{2/}			
Suriname			
Swaziland			
Tadjikistan			
Tchéco			
Thaïlande			
Togo ♦			
<i>Tonga</i> ^{3/} ♦	4 décembre 1995		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago ♦			

Etat ou entité ^{1/}	Accord: Signature ^{2/} (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{4/3/} (# déclaration)
Tunisie ♦			
Turkménistan			
Turquie			
Tuvalu ^{3/}			
Ukraine	4 décembre 1995		
Uruguay ♦	14 décembre 1995		
Vanuatu	23 juillet 1996		
Venezuela			
Viet Nam ♦			
Yémen ♦			
Yougoslavie ♦			
Zaïre ♦			
Zambie ♦			
Zimbabwe ♦			
TOTAUX:	59		13

NOTES

^{1/} ♦ États ou entités qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

 États sans littoral.

^{2/} Conformément à l'article 37 de l'Accord, celui-ci est ouvert à la signature de tous les États et des autres entités visés aux alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention et reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

^{3/} Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

^{4/} État non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

1. Résolution 51/34: Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Soulignant l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{1/} et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, conjointement à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982^{2/} (ci-après dénommé "l'Accord"), définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Notant que l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a augmenté,

Rappelant sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994 relative au droit de la mer, adoptée conséquemment à l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

Se félicitant qu'aient été créés le Tribunal international du droit de la mer^{3/} (ci-après dénommé "le Tribunal"), le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, sa Commission juridique et technique et sa Commission des finances, et qu'aient été élus leurs membres respectifs ainsi que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins^{4/} (ci-après dénommée "l'Autorité"),

^{1/} Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), A/CONF.62/122.

^{2/} Résolution 48/263, annexe.

^{3/} Voir SPLOS/14, par. 13 à 31.

^{4/} Voir ISBA/A/L.9, par. 4 à 11 et 12 à 17; ISBA/A/L.13, par. 12; et ISBA/C/L.3, par. 7.

Prenant note des décisions prises par les États parties à la Convention pour faciliter l'organisation du Tribunal^{5/} et de celles prises par l'Assemblée^{6/} et par le Conseil^{7/} de l'Autorité pour faciliter l'organisation de cette dernière,

Notant que les États parties à la Convention ont décidé d'élire en mars 1997 les membres de la Commission des limites du plateau continental^{8/},

Rappelant l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention,

Rappelant également que l'Accord dispose que les institutions à créer en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie^{9/}, et rappelant en outre que la Réunion des États parties à la Convention a décidé que ce principe serait applicable à tous les aspects des travaux du Tribunal^{10/},

Soulignant qu'il importe de prévoir des ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des institutions créées en application de la Convention,

Remerciant de nouveau le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour prêter appui à la Convention et en assurer la mise en oeuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour l'établissement des institutions créées en application de la Convention,

Prenant note des responsabilités que la Convention assigne au Secrétaire général et aux organisations internationales compétentes, en particulier du fait de son entrée en vigueur et en raison de la résolution 49/28,

Notant avec satisfaction que la page d'accueil de l'Organisation des Nations Unies sur Internet donne maintenant accès aux sites (Gopher/World Wide Web) de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, qui fournissent aux usagers des moyens commodes d'obtenir rapidement des documents et des informations archivés et indexés de façon systématique, portant sur divers aspects relatifs aux océans, aux affaires maritimes et au droit de la mer,

Consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Consciente également que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu aussi au chapitre 17 d'Action 21^{11/},

^{5/} SPLOS/14, par. 32 à 36.

^{6/} ISBA/A/14.

^{7/} ISBA/C/10 et 11.

^{8/} SPLOS/14, par. 41.

^{9/} Voir résolution 48/263, annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 2.

^{10/} SPLOS/4, par. 25, e.

^{11/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Prenant note de la recommandation de la Commission du développement durable^{12/}, entérinée par le Conseil économique et social^{13/}, et qui concerne la coopération et la coordination internationales dans l'application du chapitre 17 d'Action 21,

Prenant note également de la Déclaration de Washington et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres^{14/},

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

Rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

1. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{1/} et de ratifier et confirmer officiellement l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², ou d'y adhérer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;
2. Demande également aux États d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci et de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils font au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention;
3. Réaffirme le caractère unitaire de la Convention;
4. Rappelle sa décision de financer le budget d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins, dans un premier temps, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Accord^{15/};
5. Approuve la fourniture, par le Secrétaire général, des services requis pour les deux réunions que l'Autorité doit tenir en 1997, l'une du 17 au 28 mars et l'autre du 18 au 29 août;
6. Prie le Secrétaire général de convoquer les Réunions des États parties à la Convention du 10 au 14 mars et du 19 au 23 mai 1997;
7. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans l'établissement des institutions créées par la Convention, prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance à ces institutions et l'invite à prendre des mesures pour conclure des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité, et entre l'Organisation et le Tribunal, qui seront provisoirement appliqués en attendant que l'Assemblée générale et, selon qu'il conviendra, l'Assemblée de l'Autorité ou les États parties à la Convention les approuvent;

^{12/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 8 (E/1996/28), chap. I, sect. A, par. 1.

^{13/} A/51/3 (Partie II), chap. V, sect. B.1, par. 119, résolution 1996/1; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 3.

^{14/} A/51/116, annexe I, appendice II, et annexe II.

^{15/} Voir résolution 48/263, par. 8, et annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 14.

8. Encourage les États parties à la Convention à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 de la Convention en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de celle-ci;

9. Remercie le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble qu'il a présenté sur le droit de la mer^{16/} et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans la résolution 49/28;

10. Réaffirme qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des institutions qui viennent d'être établies et des autres organisations internationales compétentes, en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

12. Invite les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses dans le domaine du droit de la mer et des activités de formation et d'enseignement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes qu'elle a approuvés dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, ainsi qu'à fournir des services consultatifs concourant à l'application effective de la Convention;

13. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer encore le système existant de collecte, de compilation et de diffusion d'informations sur le droit de la mer et les questions connexes et d'élaborer plus avant, en coopération avec les organisations internationales compétentes, un système centralisé permettant de fournir des informations et des conseils de manière coordonnée;

14. Réaffirme la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer;

15. Prie de nouveau le Secrétaire général d'établir un rapport d'ensemble sur les répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les instruments et les programmes connexes, existants ou à l'état de projet dans l'ensemble du système des Nations Unies, en vue de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session, et demande aux organisations internationales et autres organes internationaux compétents de collaborer à l'élaboration de ce rapport;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, notamment des autres faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Les océans et le droit de la mer".

77^e séance plénière
9 décembre 1996

^{16/} A/51/645.

2. Résolution 51/35: Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/192 du 22 décembre 1992, concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, et 50/24 du 5 décembre 1995, concernant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs^{1/},

Rappelant également les résolutions I et II adoptées par la Conférence^{2/},

Notant que l'Accord a été ouvert à la signature le 4 décembre 1995,

Considérant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et la nécessité d'examiner régulièrement les faits nouveaux concernant cette question,

Considérant également l'importance de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance,

Prenant note avec satisfaction des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à sa résolution 50/24,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général^{3/},

1. Considère que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹ est important pour la conservation et la gestion de ces stocks;

2. Souligne qu'il importe que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué de manière effective;

3. Demande à tous les États et aux autres entités visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

4. Note avec préoccupation que de nombreux stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs commercialement importants font l'objet d'une pêche intensive et insuffisamment réglementée et que certains stocks continuent d'être surexploités;

^{1/} A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

^{2/} A/CONF/164/38, annexe; voir également A/50/550, annexe II.

^{3/} A/51/383.

5. Se félicite du fait qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord, et leur demande instamment de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises en oeuvre;

6. Demande aux États et aux autres entités, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord;

7. Demande instamment aux États, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales compétents qui ne l'ont pas encore fait de communiquer des informations au Secrétaire général afin qu'il puisse établir un rapport aussi détaillé que possible;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur l'état et l'application de l'Accord, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux chargés de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

9. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifiques et techniques effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre d'une question intitulée "Les océans et le droit de la mer", la question subsidiaire intitulée "Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs".

77^e séance plénière
9 décembre 1996

3. Résolution 51/36: La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994 ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant également sa résolution 50/25 du 5 décembre 1995 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux échelons régional et sous-régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans, conformément à la présente résolution,

Sachant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs^{1/} pose en principe général que les États doivent réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité et dispose en outre que les États doivent prendre des mesures, et notamment adopter des règlements, à l'effet de veiller à ce que des navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable définit des principes et des normes mondiales de conduite en vue de l'application de pratiques responsables de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment des directives concernant la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États et la sélectivité des engins et des techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets néfastes que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, où s'effectue la majeure partie des prises mondiales, a sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant une fois encore les droits et devoirs des États côtiers en ce qui concerne des mesures de conservation et de gestion appropriées des ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément aux principes du droit international, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{2/},

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans, sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète et sur les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète^{3/},

Notant avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer les objectifs de la résolution 46/215 et en faciliter l'application,

Consciente des efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets des pêches,

^{1/} A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

^{2/} Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), A/CONF.62/122.

^{3/} A/51/404.

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuent d'être signalées,

1. Réaffirme l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandent qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

2. Note qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures pour assurer le respect des résolutions 46/215 et 49/116, et leur demande instamment d'appliquer pleinement ces mesures;

3. Prie instamment toutes les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer le respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution;

4. Demande aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés; les opérations de pêche ainsi autorisées devraient être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

5. Engage instamment les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à prendre les dispositions voulues pour adopter des politiques, appliquer des mesures — notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement —, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

6. Demande à nouveau aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les invite à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la résolution;

8. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

9. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application de ses résolutions 46/215, 49/116 et 49/118, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en

particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre d'une question intitulée "Les océans et le droit de la mer", une question subsidiaire intitulée "La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche".

77^e séance plénière
9 décembre 1996

C. Élection des membres de la Commission des limites du plateau continental
(Sixième Réunion des États parties à la Convention,
New York, 10 - 14 mars 1997)^{1/}

1. Les arrangements suivants ont été acceptés par la sixième Réunion des États parties le 13 mars 1997 :

"Note du Président

"Les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont convenu à leur sixième Réunion des arrangements suivants en ce qui concerne la première élection aux sièges de la Commission des limites du plateau continental :

1. Ces arrangements sont purement circonstanciels et ne valent que pour la première élection aux sièges de la Commission. Ils ne doivent pas être interprétés comme une dérogation aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils ne devront pas avoir d'effets sur les dispositions qui régiront les élections ultérieures, ne préjugent pas de ces dispositions et ne constituent pas un précédent

2. Selon le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, chaque région géographique, y compris la région des États d'Europe orientale, doit avoir au moins trois sièges à la Commission

3. Le Groupe des États d'Europe orientale a décidé, pour la première élection uniquement, de ne pas pourvoir le troisième siège auquel il a droit en vertu des dispositions susmentionnées * La Réunion a donc décidé que pour cette première élection, il convenait de désigner :

- Cinq membres du Groupe des États d'Afrique;
- Cinq membres du Groupe des États d'Asie;
- Deux membres du Groupe des États d'Europe orientale;
- Quatre membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- Cinq membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

4. La Réunion a également décidé que les candidats présentés par les États parties après le délai fixé à la cinquième Réunion (soit après le 5 février 1997) seront éligibles

5. La Réunion a en outre décidé que le candidat présenté par la Fédération de Russie, laquelle a déposé son instrument de ratification le 12 mars 1997, sera éligible. Il a cependant été convenu que si ce candidat est élu, son élection ne sera reconnue officiellement que trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification."

* " et d'autoriser le groupe des États d'Europe occidentale et autres États à pourvoir ce siège."

2. Les candidats suivants ont été élus membres de la Commission des limites du plateau continental : M. (de) ALBUQUERQUE, Alexandre Tagore Medeiros (Brésil); M. ASTIZ, Osvaldo Pedro (Argentine); M. AWOSIKA, Lawrence Folajimi (Nigéria); M. BELTAGY, Aly I. (Égypte); M. BETAH, Samuel Sona (Cameroun); M. BREKKE, Harald (Norvège); M. CARRERA HURTADO, Galo (Mexique); M. CHAN CHIM YUK, André C.

^{1/} Voir documents SPLOS/15, SPLOS/16, SPLOS/17, SPLOS/17/Add.1, SPLOS/20.

W. (Maurice); M. CROKER, Peter F. (Irlande); M. FRANCIS, Noel Newton St. Claver (Jamaïque); M. HAMURO, Kazuchika (Japon); M. HINZ, Karl H. F. (Allemagne); M. JAAFAR, A. Bakar (Malaisie); M. JURACIĆ, Mladen (Croatie); M. KAZMIN, Yuri Borisovitch (Fédération de Russie); M. LAMONT, Iain C. (Nouvelle-Zélande); M. LU, Wenzheng (Chine); M. M'DALA, Chisengu Leo (Zambie); M. PARK, Yong-Ahn (République de Corée); M. RIO, Daniel (France); M. SRINIVASAN, K. R. (Inde).

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

A. Obligation de publicité voulue et de dépôt

1. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de publicité voulue/de dépôt qui leur incombent en vertu de la Convention

3. Comme cela est mentionné dans les circulaires d'information sur le droit de la mer No 2 et No 3, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, qui est l'unité du Secrétariat responsable en la matière, a informé les États parties concernés qu'elle était disposée à les aider à s'acquitter des obligations de publicité voulue/de dépôt que leur fait la Convention.

4. En conséquence, la Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de publicité voulue/de dépôt qu'impose celle-ci.

5. De septembre 1996 à mars 1997, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États parties indiqués ci-dessous, leur rappelant les obligations de publicité voulue/de dépôt qui leur incombent et leur offrant son aide à cet égard :

a) Notes verbales MZ/SP/23 à MZ/SP/29, adressées à: Palaos, Malaisie, Brunéi Darussalam, Roumanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Espagne et Guatemala, respectivement, leur demandant de communiquer des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16 2), 47 9), 75 2), 84 2) et 76 9) de la Convention;

b) Notes verbales TS/IP/SP/23 à TS/IP/SP/29, adressées à: Palaos, Malaisie, Brunéi Darussalam, Roumanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Espagne et Guatemala, respectivement, leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21 3) de la Convention;

c) Notes verbales SLTSS/SP/16 et SLTSS/SP/17, adressées à: Malaisie et Espagne, respectivement, leur demandant de communiquer des cartes marines indiquant les voies de circulation désignées, prescrites ou de remplacement et les dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale et les détroits, conformément aux articles 22 4) et 41 6) de la Convention;

d) Notes verbales SIN/TP/SP/8, SIN/TP/SP/9 et SIN/TP/SP/10, adressées à: Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Espagne, leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage en transit à travers les détroits servant à la navigation internationale, conformément à l'article 42 3) de la Convention.

6. On trouvera des exemples de notes verbales concernant les sujets susmentionnés dans les circulaires d'information sur le droit de la mer No 2 et No 3.

2. Notifications zone maritime

7. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a également distribué de octobre 1996 à mars 1997 un certain nombre de notifications zone maritime en vue d'informer les autres États parties qu'un État partie s'est acquitté de l'une des diverses obligations de publicité voulue et de dépôt imposées par la Convention.

8. Les notifications zone maritime distribuées sont les suivantes :
- a) Notification zone maritime (M.Z.N. 11. 1996. LOS) datée du 16 octobre 1996 concernant le dépôt par la Jamaïque d'une liste de coordonnées géographiques;
 - b) Notification zone maritime (M.Z.N. 12. 1996. LOS) datée du 27 janvier 1997 concernant le dépôt par le Myanmar d'une carte marine indiquant ses lignes de base droites et de la liste de coordonnées géographiques de points;
 - c) Notification zone maritime (M.Z.N. 13. 1996. LOS) datée du 27 janvier 1997 concernant le dépôt par le Costa Rica d'une carte marine indiquant les limites de sa zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique.
9. Le texte des notifications zone maritime susmentionnées est reproduit à l'annexe II.
10. À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques présentées par les États parties pour s'acquitter des obligations de "publicité voulue" qui leur incombent en vertu de la Convention ne sont pas publiées dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer en raison souvent de leur longueur. Ces listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. Toutefois, lorsque les listes de coordonnées géographiques présentées ne sont pas trop longues, elles sont publiées dans le Bulletin du droit de la mer. Tel a été le cas jusqu'à présent des coordonnées présentées par l'Allemagne, la Finlande et la Chine, qui ont été publiées dans les bulletins Nos 27, 29 et 32 respectivement.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Communications adressées par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue/de dépôt

11. De septembre 1996 à mars 1997, un certain nombre d'États parties ont présenté des informations pour s'acquitter des diverses obligations de publicité voulue et dépôt que leur impose la Convention. Les informations ainsi présentées ont été distribuées aux autres États parties au moyen des notifications zone maritime dont il est question plus haut, au paragraphe 8.
12. Les États parties ci-après ont respecté leurs obligations de publicité voulue et de dépôt au cours de la période visée : Jamaïque, Myanmar et Costa Rica.

IV. INFORMATIONS CONCERNANT D'AUTRES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS

A. Note verbale No. 107/96 du 6 septembre 1996 de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant deux communications par l'Argentine, dans lesquelles il est fait état du Traité frontalier de 1881 et du Traité de paix et d'amitié de 1984

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de rappeler à son attention deux communications adressées par la Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, dans lesquelles il est fait état du Traité frontalier de 1881 et du Traité de paix et d'amitié de 1984, conclus entre la République du Chili et la République argentine.

La première communication contient le texte de la déclaration qu'a faite la République argentine au moment de déposer son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en décembre 1995, déclaration dont le paragraphe b) se lit ainsi :

"b) En ce qui concerne la partie III de la Convention, le Gouvernement argentin déclare que par le Traité de paix et d'amitié conclu avec la République du Chili le 29 novembre 1984, qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 et a été enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les deux États ont confirmé l'article V du Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et y est garanti que le libre passage des navires de tout pavillon demeure en vigueur. Le Traité de paix et d'amitié contient aussi des dispositions spécifiques et une annexe consacrée à la navigation qui comprend la réglementation applicable aux navires battant pavillon étranger qui traversent le canal Beagle et les autres passages et canaux de l'archipel de la Terre de Feu."

Le Gouvernement chilien estime que cette déclaration est imprécise dans sa formulation et qu'elle ne correspond pas à la lettre des dispositions des traités ci-dessus mentionnés.

Au paragraphe 4 de son article 10, le Traité de paix et d'amitié de 1984 dispose effectivement que la ligne de partage, définie à l'embouchure orientale du détroit de Magellan, ne modifie en rien les dispositions consacrées par le Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité, le libre passage des navires de tout pavillon y étant garanti, dans les conditions visées à l'article V.

Il convient pourtant de préciser à propos de la phrase relative aux dispositions consacrées à la navigation, qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du chapitre intitulé "Coopération économique et intégration physique", le Traité de paix et d'amitié de 1984 prévoit expressément que :

"La République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe 2.

La République du Chili déclare que les navires battant pavillon d'un État tiers pourront suivre sans obstacle les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe 2, en conformité avec les règlements chiliens pertinents."

D'autre part, il est précisé, au paragraphe 1 et 2 de l'article 1 de l'annexe 2 dudit Traité que :

"En ce qui concerne le trafic maritime entre le détroit de Magellan et les ports argentins du canal Beagle, et vice versa, à travers les eaux intérieures chiliennes, les navires argentins jouiront de facilités de navigation exclusivement sur l'itinéraire suivant :

Canal Magdalena, canal Cockburn, Paso Brecknock ou canal Ocasión, canal Ballenero, canal O'Brien, Paso Timbales, bras nord-ouest du canal Beagle et canal Beagle jusqu'au méridien 68° 36' 38", 5 de longitude ouest, et vice versa."

Il ressort sans équivoque de ces dispositions que la navigation faisant l'objet des facilités que la République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine et aux navires battant pavillon d'un État tiers, s'effectue dans des eaux intérieures chiliennes, selon un itinéraire défini dans le Traité, et qu'elle est soumise aux autres conditions et modalités spécifiées dans l'annexe 2, qui sont des aspects essentiels du régime de navigation institué dans le Traité de paix et d'amitié de 1984 : le fait que la déclaration argentine n'en fasse pas état peut prêter à confusion quant au statut des eaux en question.

De la même manière, la déclaration argentine établit à tort un lien entre les facilités de navigation ci-dessus mentionnées et la partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux détroits servant à la navigation internationale, étant donné que les eaux en question ont toujours eu le statut d'eaux intérieures chiliennes et non celui de détroit international.

Enfin, ni le Traité frontalier de 1881 ni le Traité de paix et d'amitié de 1984 ne parlent en termes génériques d'un prétendu "archipel de la Terre de Feu"; la mention qu'en fait l'Argentine dans sa déclaration en invoquant les traités ci-dessus mentionnés est donc sans fondement.

Le deuxième document est la note verbale du 15 avril 1996 que la Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation.

Cette note fait réponse à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies No SIN/TP/SP/2 du 21 février 1996, relative au paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui traite des lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit et de la publicité que ces États doivent leur donner.

Dans cette note, l'Argentine transmet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un exemplaire du Traité frontalier de 1881 et du Traité de paix et d'amitié de 1984 conclus entre elle-même et le Chili. Le deuxième paragraphe de la note est ainsi conçu :

"L'article 5 du Traité de 1881 et l'article 10 du Traité de 1984 établissent la neutralité et la liberté de circulation des navires de tous pavillons passant à travers le détroit de Magellan. L'annexe 2 du Traité de 1984 institue le régime de navigation entre le détroit de Magellan et les ports argentins dans le canal de Beagle et vice versa, ainsi que le régime de navigation le long du détroit de Maire."

À cet égard, le Gouvernement chilien tient à préciser ce qui suit :

a) Aux termes du paragraphe c) de l'article 35 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la partie III de la Convention n'affecte le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui les visent spécifiquement. Tel est précisément le cas du détroit de Magellan, ce qui fait que les dispositions de la partie III ne lui sont pas applicables.

b) L'Argentine n'est pas un État coriverain du détroit de Magellan. Aux termes du Traité frontalier de 1881, le détroit de Magellan relève dans sa totalité — y compris incontestablement ses deux rives — de la souveraineté du Chili. Ce n'est donc pas à l'Argentine d'assurer la publicité des lois et règlements relatifs à un détroit qui n'est pas placé sous sa souveraineté.

c) En ce qui concerne enfin l'annexe 2 du Traité de paix et d'amitié de 1984, qui institue le régime de navigation entre le détroit de Magellan et les ports du canal Beagle et vice versa, il y a lieu de réitérer ici ce qui a été dit dans les paragraphes qui précèdent à propos des dispositions sans équivoque qui régissent cette navigation.

Il s'agit là sans conteste d'une voie de communication passant pour sa plus grande part par les eaux intérieures chiliennes.

Autrement dit, il ne s'agit pas d'un détroit servant à la navigation internationale, et l'Argentine ne peut invoquer à juste titre le paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à propos des dispositions du Traité de paix et d'amitié de 1984 applicables en la matière.

Soucieuse que les considérations exposées dans la présente note soient comprises sans malentendu par les deux parties et par les tiers, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de faire donner par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation la publicité voulue à la présente note en la faisant paraître dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer de la Division.

ANNEXE I - INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 9 de l'article 47, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, l'État côtier partie à la Convention donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques des lignes de base et des limites extérieures de ses diverses zones, et un exemplaire de chacune de ces cartes ou listes doit être déposé auprès du Secrétaire général. De même, aux termes du paragraphe 9 de l'article 76, l'État côtier remet au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental, afin que le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.
2. Afin d'accomplir les tâches confiées au Secrétaire général par la Convention et de donner suite à la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution 49/28 et au paragraphe 9 de sa résolution 50/23, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en tant que service compétent du Secrétariat, a aménagé des locaux pour le dépôt des cartes et des listes de coordonnées géographiques. La Division a aussi adopté un système d'enregistrement et de publicité : un enregistrement informatisé interne résume les renseignements contenus dans les cartes déposées, et pour leur donner la publicité voulue, la Division informe les États parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification de Zone Maritime".
3. La Division s'est efforcée, conformément à la Convention, d'aider les États à s'acquitter de l'obligation de publicité voulue faite aux cartes marines concernant les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale et les détroits, ou lorsqu'il s'agit des lois et règlements adoptés par un État côtier concernant le passage inoffensif dans sa mer territoriale ou ceux adoptés par les États riverains de détroits relatifs au passage en transit.

Récapitulation de communications/réponses par les États Parties

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	articles) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Lois / cartes / coordonnées / traités publiés à
			N°	LOSIC N°	
Allemagne	Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: - L' Annonce de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l' extension de la largeur de la mer territoriale allemande; et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique	16(2); 75(2)	M.Z.N. 1. 1995. LOS du 8 mars 1995	1	Bulletin du droit de la mer No. 27
Argentine	Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique- Détroits ("Belte" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	22(4); 41(6)	M.Z.N. 4. 1996. LOS du 25 mars 1996	3	---
Argentine	Dépôt de cartes marines (lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 23.968 relative aux Espaces Maritimes du 14 août 1991	16(2); 75(2)	M.Z.N. 10. 1996. LOS du 16 septembre 1996	4	---
Australie	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)	---	---	---
Australie	Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Déroit de Bass, cote sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	M.Z.N. 3. 1996. LOS du 5 mars 1996	3	---
Chine	Dépôt des listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 7. 1996. LOS du 5 juillet 1996	4	Bulletin du droit de la mer No. 32
Costa-Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N. 13. 1996. LOS du 27 janvier 1997	5	---
Chypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt	16(2)	M.Z.N. 6. 1996. LOS du 30 juin 1996	4	SP IV ^{2/} p. 43
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N. 8. 1996. LOS du 21 juillet 1996	4	Bulletin du droit de la mer No. 29
Îles Marshall	Information concernant les routes aériennes surjacentes aux eaux archipélagiques des îles Marshall	53(10)			---

1/ Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des États (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3)

2/ Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des États IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10 No.IV)

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	articles de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Lois / cartes / coordonnées / traités publiés à
			N°	LOSIC N°	
Italie	Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans: <ul style="list-style-type: none"> - Le Décret Présidentiel n° 830 du 22 mai 1969; - Le Décret Présidentiel n° 816 du 26 avril 1977; - La Loi n° 347 du 3 juin 1978; - La Loi n° 348 du 3 juin 1978; - La Loi n° 107 du 2 mars 1987 - La Loi n° 59 du 11 février 1989; - La Loi n° 147 du 12 avril 1995 - La Loi n° 290 du 23 mai 1980 	16(2); 84(2)	M.Z.N. 5. 1996. LOS du 19 avril 1996	3	... BL ^{3/} , p. 201 (en anglais seulement)
Jamaïque	Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir: <ul style="list-style-type: none"> - Art. 83 du Code de Navigation; - Loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, n° 151); - Décret royal du 24 août 1933, n° 2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, n° 130); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 8 mai 1985 relatif au Déroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, n° 110); - Décret du Ministre de la marine marchande du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, n° 50); 	21(3); 42(3);		 SP IV ^{3/} , p. 73
Myanmar	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipélagiques) Dépôt d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles qu'elles figurent dans la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones Maritimes (Loi Pyithu Hluttaw n° 3 de 1977) Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative à la mer territoriale et zones maritimes (Loi Pyithu Hluttaw n° 3 1977))	47(9) 16(2) 21(3)	M.Z.N. 11. 1996. LOS du 16 octobre 1996 M.Z.N. 12. 1996. LOS du 27 janvier 1997	5 5	Bulletin du droit de la mer No. 32 BL ^{3/} , p.64 (en anglais seulement) TS ^{4/} , p. 266
Namibie	Note: Namibie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, du même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis	21(3); 22(4)			

^{3/} The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10)

^{4/} Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7)

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	article(s) de la Convention correspondant(s)	Modification Zone Maritime		Lois / cartes / coordonnées / traités publiés à
			N°	LOSIC N°	
Norvège	<p>Dépôt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépôt) de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret royal du 12 juillet 1935, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28'8" Latitude Nord; - Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 66°28'8" Latitude Nord; - Décret du Prince régent de la Couronne du 30 juin 1955; et - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard. 	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N. 9. 1996. LOS du 25 août 1996	4	<p>Bl.ⁿ, p. 235 (en anglais seulement) ibid., p. 237 ibid., p. 242 ibid., p. 244</p>
Oman	<p>Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Détroit d'Ormuz, de Masrah jusqu'au Détroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman)</p>	22(4); 41(6)	M.Z.N. 2. 1996. LOS du 20 février 1996	3	---
Sainte-Lucie	<p>Lois (extraits) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de navigation n° 10 de 1994 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi n° 6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi n° 10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie. Section 76 "Domage pécuniaire pouvant porter atteinte à la vie"; - Règlement n° 92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins". 	21(3)			<p>---</p> <p>TSⁿ, p.348</p> <p>---</p> <p>---</p>

ANNEXE II

TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

M.Z.N. 11. 1996. LOS (Maritime Zone Notification) 16 octobre 1996

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dépôt par la Jamaïque d'une liste de coordonnées géographiques

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 15 octobre 1996, la Jamaïque a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec l'article 47, paragraphe 9 de la Convention, la liste de coordonnées géographiques de points pour le tracé des lignes de base archipélagiques de la Jamaïque.

La liste de coordonnées géographiques soumise par la Jamaïque, publiée au numéro 32 du Bulletin du droit de la mer à paraître au mois de novembre 1996, peut être consultée aussi au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, bureau des affaires juridiques, DC2-0434, téléphone: 963-3962 ou fax: 963-5847).



UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N Y 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE M.Z.N. 12. 1997. LOS (Notification Zone Maritime) 27 janvier 1997

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dépôt par le Myanmar d'une carte marine indiquant ses lignes de base droites
et de la liste des coordonnées géographiques de points

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 9 janvier 1997, le Myanmar, a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec l'article 16 de la Convention, la carte marine et la liste des coordonnées géographiques de points décrits ci-après :

Carte marine spéciale n° 120 du Bureau Hydrographique de la Marine birmane indiquant les lignes de base droites et la mer territoriale du Myanmar, avec la liste des coordonnées géographiques des points.

Liste de coordonnées géographiques des points fixes pour tracer les lignes de base droites, contenue dans la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones Maritimes (loi Pyithu n° 3 de 1977)

En outre, le Myanmar a transmis, par la même note verbale, les cartes marines suivantes indiquant ses lisses de basse mer, préparées par le Bureau Hydrographique de la Marine birmane, :

Carte marine spéciale n° 121 indiquant la lisse de basse mer le long de la côte des Îles Coco;

Carte marine spéciale n° 122 indiquant la lisse de basse mer le long de la côte des Îles Preparis; et

Carte marine spéciale n° 123 indiquant la lisse de basse mer le long de la côte de l' Arakan du Nord.

Il convient de noter que les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Le pays qui s' intitulait 'La République socialiste de l' Union birmane' est devenu, le 18 juin 1989, 'L' Union du Myanmar'."

Les cartes marines authentiques soumises par le Myanmar pourront être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0458, téléphone: 963-3962 ou fax: 963-5847).



UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N Y 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: M.Z.N. 13. 1997. LOS (Notification Zone Maritime) 27 janvier 1997

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dépôt par le Costa Rica d' une carte marine indiquant les limites de sa zone économique exclusive
dans l' Océan Pacifique

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 13 janvier 1997, le Costa Rica a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec l' article 75 de la Convention, une carte marine, telle que décrite ci-après:

Carte marine officielle de l' Institut Géographique National du Costa Rica, sur les limites de la zone économique exclusive dans l' Océan Pacifique, imprimée en 1996.

La carte marine authentique soumise par le Costa Rica pourra être consultée au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC 2-0458, téléphone: 963-3962 ou fax: 963-5847).



